

eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites de la Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière, circonscription foncière de Lotbinière, pour le maintien d'un quai d'amarrage et d'une descente pour traversier;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé C.P. 1996-4/1763 en date du 19 novembre 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation du transfert de l'usage en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le bloc 782 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif (étant le bloc 1 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gaétan Faucher, en date du 9 février 1987, sa minute 186. Ce lot contient une superficie de quatre cent soixante mètres carrés et soixante-douze centièmes (460,72 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28030

Gouvernement du Québec

### **Décret 799-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT l'autorisation accordée à Loto-Québec de créer une filiale pour la gestion de son système de loterie bingo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec ainsi que ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir des intérêts dans toute entreprise;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire exploiter un nouveau système de loterie bingo et qu'il y a lieu, pour gérer les diverses activités découlant de l'opération de ce système, de créer une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à constituer une filiale en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) pour la gestion du système de loterie bingo et à acquérir et détenir toutes les actions de cette filiale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28031

Gouvernement du Québec

### **Décret 800-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Parc technologique du Québec métropolitain

ATTENDU QU'en vertu du décret 286-87 du 25 février 1987, modifié par les décrets 210-88 du 17 février 1988 et 37-91 du 16 janvier 1991, le gouvernement a autorisé la constitution du Parc technologique du Québec métropolitain (ci-après nommé le « Parc »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, le Parc est administré par un conseil d'administration formé d'au plus dix-sept membres, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur